

	d'apport, des bénéfices non répartis et du montant cumulatif des provisions pour éventualités.
CAPITAL SECONDAIRE	Portion du capital composée d'actions privilégiées et de débetures subordonnées, dont le rachat, l'encaissement par anticipation et l'échéance sont assujettis à certaines restrictions.
CLAUSE DE DROITS ACQUIS	Clause qui a pour objet d'exempter une entité de se conformer à une loi ou à un règlement une fois que la loi ou le règlement a été modifié.
CLAUSE OMNIBUS	Disposition législative permettant aux institutions financières non bancaires d'effectuer des opérations d'investissement ou de prêt qui ne sont pas définies explicitement, jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage de leur actif total.
CLOISONNEMENT	Dans une société, ensemble des règles des structures et des pratiques destinées à empêcher les conflits d'intérêts pouvant découler du cheminement de certains éléments d'information interne entre les divers secteurs opérationnels d'une société, ainsi qu'entre des sociétés affiliées ou liées.
CONFLIT D'INTÉRÊTS	Situation qui se produit lorsqu'une institution financière, dans l'exercice de ses fonctions d'intermédiaire, doit choisir entre ses propres intérêts et ceux de ses clients, ou encore entre les intérêts de divers clients. Les conflits d'intérêts ne menacent généralement pas la solvabilité d'une institution financière.
CURATEUR	Personne nommée par le ministre des Finances, en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les banques</i> , pour surveiller l'activité d'une banque lorsque celle-ci a suspendu le remboursement de ses dettes ou que l'Inspecteur général croit qu'elle ne pourra pas s'acquitter de ses obligations au moment de leur échéance.
DÉBENTURE SUBORDONNÉE	Obligation non garantie constituant une dette directe de la société émettrice et subordonnée à toutes les dettes à court terme en cas de liquidation; comprend des dépôts acceptés par les institutions de dépôt.
DIVERSIFICATION DES INTÉRÊTS (OU PARTICIPATION CROISÉE)	Possession d'institutions financières de plusieurs types par le même propriétaire, souvent par l'entremise d'une société de portefeuille.
DOUBLE LEVIER	Phénomène de multiplication artificielle de l'actif qui se produit lorsqu'une institution financière mère investit des fonds dans une de ses filiales, si ces fonds